

Gestion des « déchets de la venaison »



Fédération départementale



des chasseurs de L'AUBE
Agréée au titre de la protection de la nature

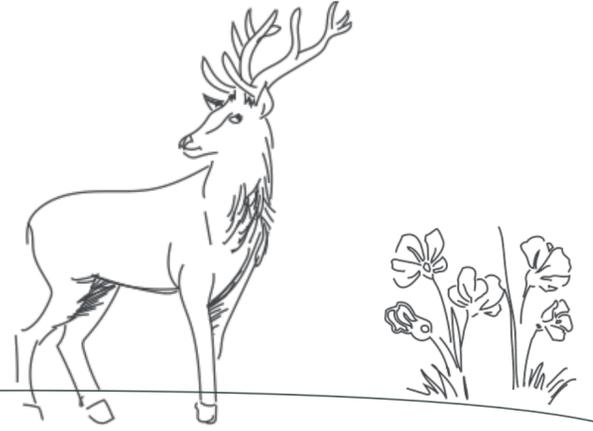
Qu'est ce qu'un déchet de venaison ?

Le prélèvement à la chasse d'un animal induit aux chasseurs la nécessité d'éviscérer et de découper le gibier en vue de sa consommation. Ils délaissent ainsi un certain nombre de déchets (viscères, peau...).

Quelle réglementation ?

- Article L 541-2 du Code de l'Environnement : Toute personne qui produit ou détient des déchets [...] à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination.

- Le règlement européen (CE n°1069/2009 régissant les sous-produits) précise que les sous-produits animaux issus des gibiers abattus en activité de chasse déroge à ces obligations d'élimination à condition que "les chasseurs respectent les bonnes pratiques cynégétiques".



«Il existe bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet quelqu'il soit»

Ce qu'il faut retenir :

- Le recours à un équarrisseur n'est pas obligatoire
- Les déchets en faibles quantités peuvent être éliminés dans le circuit des ordures ménagères
- Les déchets de gibier plus importants en volume, peuvent être enterrés dans des fosses
- Possibilité d'abandonner sur le lieu du tir les déchets dès lors qu'on les met hors du passage du public.>

1ère possibilité :

Sur le lieu du tir :

- Je vide l'animal sur place en évitant la proximité des ruisseaux
- Je veille à bien m'écartier des sentiers et lieux fréquentés par le public.

Dans tous les cas, je privilégie la solution de bon sens pour éviter les conflits d'usage

Pour les animaux sauvages non prélevés à la Chasse ? Exemple : Collision routière

Ils relèvent encore aujourd'hui du service public de l'équarrissage dont le périmètre d'application a été considérablement diminué. Néanmoins, les cadavres d'animaux sans propriétaire sont toujours pris en charge par l'Etat. Le Ministère de l'Agriculture précise que :

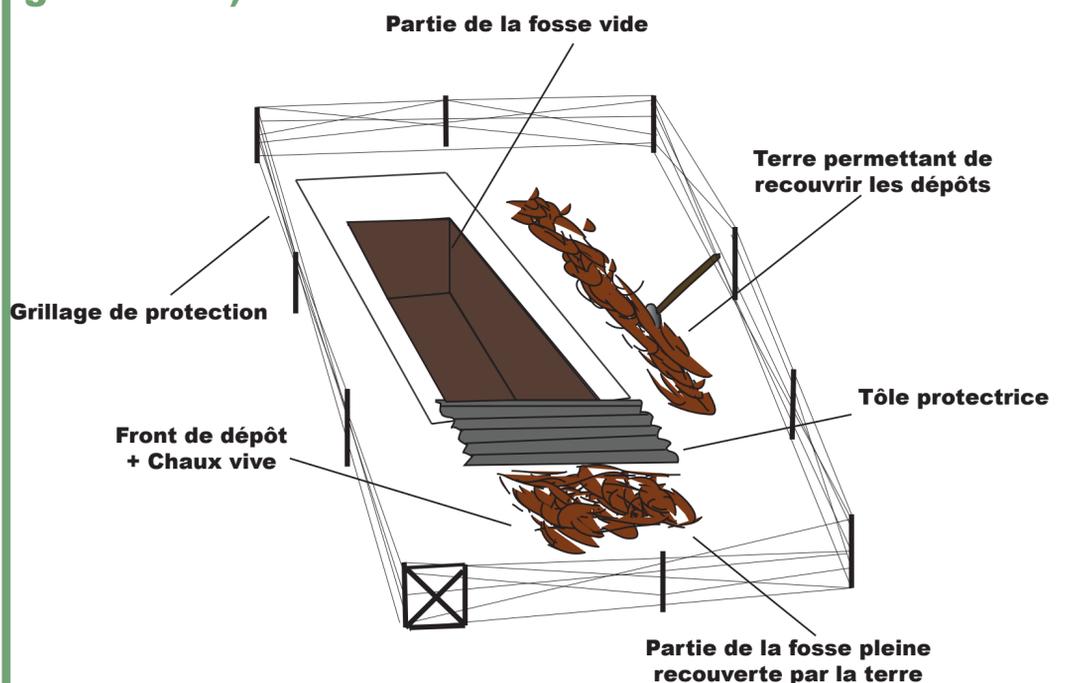
- Si l'animal fait moins de 40kg, il peut être enfoui sur place
- Si l'animal fait plus de 40 kg, il doit être pris en charge par l'équarrissage (appel du Maire)

2ème possibilité :

Création d'une fosse :

Creuser un tour d'environ 10m de long par 1,2m de large sur une profondeur de 1,3m. Après chaque dépôt dans la fosse recouvrir de chaux vive

Empêcher l'accès à la fosse par des animaux (grilla-ger le tour).



Fosse d'enfouissement :

- Avoir l'autorisation du propriétaire pour creuser
- Etre sur un terrain dont la pente est inférieure à 7%
- Etre hors du périmètre de protection des eaux potables
- Etre à plus de 100m des cours d'eau, plans d'eau ou points de captage domestique
- Etre à plus de 200m des habitations
- Etre à plus de 50m des chemins
- Etre à plus de 50m des bâtiments d'élevage.

Votre Fédération vous accompagne :

Fédération des Chasseurs de l'Aube -

Chemin de la queue de la pelle 10440 LA RIVIERE DE CORPS

03.25.71.51.11 fdc10@fdc10.org